E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.53/Rev.2/Amend.2

12 mai 2010

ACCORD

CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DELIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS */

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 53 : Règlement No 54

Révision 2 - Amendement 2

Complément 17 à la version originale du règlement: Date d'entrée en vigueur: 17 mars 2010

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES PNEUMATIQUES POUR VÉHICULES UTILITAIRES ET LEURS REMORQUES

NATIONS UNIES

---

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.10-22388

Paragraphe 1, modifier comme suit (ajouter notamment la note de bas de page **/):

«1. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent Règlement couvre les pneumatiques neufs conçus principalement pour les véhicules des catégories M_2, M_3, N et O_3 et O_4 */ **/. Cependant, il ne s'applique pas aux types de pneumatique portant des symboles de catégorie de vitesse correspondant à des vitesses inférieures à 80 km/h.

---

*/ Selon les définitions de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1 tel que modifié en dernier lieu par l'amendement 4).

**/ Le présent Règlement établit des prescriptions applicables aux pneumatiques en tant que composants. Il ne limite pas leur montage à une catégorie de véhicules en particulier.».